



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 15065

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les chapelles et annexes prévues respectivement aux articles 8 et 11 du décret du 30 septembre 1807 disposent de la personnalité juridique et si elles sont administrées par un conseil de fabrique qui leur est propre.

Texte de la réponse

Reponse. - La chapelle prévue à l'article 8 du décret du 30 septembre 1807 est une véritable paroisse qui a sa circonscription spéciale et sa fabrique d'église dotée de la personnalité juridique. Au contraire, l'annexe prévue à l'article 11 du même décret n'a ni circonscription, ni fabrique, et dépend de la paroisse sur le territoire de laquelle elle se trouve.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15065

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2885